

# **GE\_GERICHTE CAPH/38/2013 vom 13. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_38\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_38_2013)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/38/2013 du 13 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE CAPH/38/2013 del 13 maggio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et 2 CPC).

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

Le présent appel, qui respecte ces dispositions légales, est recevable.

Les pièces nouvellement déposées en appel, postérieures au jugement entrepris, sont recevables (art. 317 CPC).

### **E. 2**

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir considéré que le licenciement immédiat notifié à l'intimé était dépourvu de justes motifs.

#### **E. 2.1**

L'art. 337 al. 1 CO consacre le droit de résilier sans délai pour de justes motifs. D'après l'art. 337 al. 2 CO, on considère notamment comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail. Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. D'après la jurisprudence, les faits invoqués par la partie qui résilie doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Seul un manquement particulièrement grave justifie le licenciement immédiat du travailleur ou l'abandon abrupt du poste par ce dernier. En cas de manquement moins grave, celui-ci ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement. Par manquement de l'une des parties, on entend en règle générale la violation d'une obligation imposée par le contrat mais d'autres faits peuvent aussi justifier une

- 7/10 -

C/20932/2011-5 résiliation immédiate (ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 31; 129 III 380 consid. 2.2 p. 382).

Une infraction pénale commise au détriment de l'autre partie constitue en règle générale un motif justifiant la résiliation immédiate (ATF 137 III 303 consid. 2.1).

Le juge apprécie librement, selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), si le congé abrupt répond à de justes motifs (art. 337 al. 3 CO). A cette fin, il prend en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position du travailleur, la nature et la

durée des rapports contractuels, et la nature et l'importance des manquements (ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 32; 127 III 351 consid. 4a p. 354).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il est établi que l'intimé a agi de façon particulièrement maladroite, naïve et peu conforme à la diligence, en demandant, en janvier 2011, à son contact auprès du fournisseur habituel de l'appelante de ventiler sur trois autres factures une commande d'un ordinateur non validée par son supérieur.

Cela posé, il convient d'observer d'emblée que, selon les indications de l'employé qui n'ont pas été démenties, cet outil était destiné à être utilisé dans le cadre d'activités de l'employeur, par des collaborateurs de celui-ci.

Au demeurant, la requête de l'intimé n'a pas été suivie d'effet, le fournisseur s'étant immédiatement opposé à exécuter cette instruction insolite. L'ordinateur en question a ainsi finalement été payé par l'intimé, qui en a fait un usage personnel. L'appelante n'a dès lors subi aucun préjudice, ni même été exposée au risque concret d'un subir un. Elle a d'ailleurs tout ignoré de cet épisode jusqu'à ce qu'elle l'apprenne fortuitement, plusieurs mois après, à la faveur d'un contact avec le fournisseur, à la suite du non règlement de la commande de mai 2011.

A cette occasion, l'intimé a, à nouveau, comme il y avait procédé auparavant à connaissance de son employeur selon ce qui est résulté des enquêtes, commandé du matériel pour un tiers. Cette commande n'aurait vraisemblablement pas posé de problèmes si la facture avait été ponctuellement acquittée.

Or, elle ne l'a pas été, et durant les vacances de l'intimé, tant le supérieur de celui-ci que la directrice de l'appelante, ont eu vent de cet épisode, ainsi que de celui de janvier 2011.

Sans attendre d'interroger l'employé, l'appelante a pris la décision de licenciement avec effet immédiat, au motif que les faits, considérés comme graves, pouvaient recevoir une qualification pénale.

Or, il apparaît qu'examinés à la lumière des explications, il est vrai parfois laborieuses et partiellement contradictoires, de l'intimé, la gravité de ces faits doit être relativisée. C'est bien également la conclusion à laquelle est parvenu le Ministère public, qui a classé la plainte dont il était saisi.

- 8/10 -

C/20932/2011-5

L'intimé, s'il a manifestement contrevenu à des instructions de son supérieur, n'a de la sorte ni cherché à obtenir ni obtenu un avantage au détriment de son employeur, lequel n'a pas été lésé.

Certes l'appelante avait déjà signifié un avertissement à l'intimé. Les faits dataient cependant de fin 2006, et étaient d'une nature différente, même s'il était relevé une même problématique d'intervention de fournisseurs externes sans information de la hiérarchie. En outre, au cours d'un entretien de service en août 2008, la question de l'engagement, sans autorisation, d'une dépense relative à l'acquisition d'un ordinateur avait été abordée. Compte tenu, toutefois, de l'ancienneté de ces faits, du contexte différent dans lequel ils se sont produits - en particulier avant 2009 date à laquelle le supérieur E\_\_\_\_\_ a donné des

instructions claires au sujet de la passation des commandes -, il ne peut être considéré que l'employé a répété un manquement qui lui avait déjà été signalé.

En outre, pour déterminer si les reproches adressés à l'intimé constituent de justes motifs, il y a lieu, comme le rappelle la jurisprudence du Tribunal fédéral, de prendre en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position du travailleur et la nature et la durée des rapports contractuels, outre la nature et l'importance des manquements.

Dans ce cadre, il ne peut être fait abstraction d'une part du but social poursuivi par l'appelante, et d'autre part du handicap de l'intimé, qui le fragilise davantage qu'un autre travailleur sur le marché. Dans la mesure où il est admis que l'employé a, durant de nombreuses années, pu accomplir ses tâches à satisfaction (hormis les épisodes de 2007 et 2008), en dépit de ce handicap, il pouvait être attendu de l'appelante qu'elle s'impose une certaine réserve avant de prendre, hâtivement, une décision particulièrement lourde de conséquence dans le cas précis. A cet égard, le sentiment, exprimé par l'appelante, d'avoir été "floué", apparaît singulièrement léger.

Il s'ensuit que c'est à raison que les premiers juges ont considéré que le licenciement signifié à l'intimé était dépourvu de justes motifs.

L'intimé a ainsi droit au versement du salaire dû durant le délai de congé, sur la base de l'art. 337c al. 1 CO. Le montant alloué à ce titre par les premiers juges n'a pas été critiqué en tant que tel par l'appelant; correct, il pourra être confirmé. Le droit aux vacances et au treizième salaire suit le sort de ce qui précède, et les montants que l'appelante a été condamnée à payer à ce titre pourront également être confirmés.

L'appelante est aussi redevable d'une indemnité fondée sur l'art. 337c al. 3 CO. Le montant de celle-ci, qui correspond à ce que l'intimé a réclamé de ce chef, et qu'il n'a pas remis en cause par appel joint, sera également confirmé, étant souligné qu'au vu de l'ancienneté des rapports de travail, de l'âge et du handicap de l'intéressé, ainsi que des conséquences particulièrement lourdes qui en découlent pour lui (chômage persistant, et perspectives d'aide sociale), la quotité allouée

- 9/10 -

C/20932/2011-5 apparaît modeste. La Cour, appliquant le droit d'office, précisera que l'indemnité due est nette de charges sociales (ATF 123 V 5).

### **E. 3**

L'appelante reproche encore au Tribunal de l'avoir condamnée au paiement d'une prime d'ancienneté de 2'000 fr., en application du règlement du personnel.

#### **E. 3.1**

Pour déterminer le contenu d'un contrat de travail, il y a lieu de rechercher d'abord la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO, ATF 131 III 606 consid. 4.1).

Les clauses ambiguës ou obscures doivent être interprétées en défaveur de leur rédacteur (interprétation contra stipulatorem, ATF 122 III 118 consid. 2a).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimé a travaillé au service de l'appelante, d'abord sous le régime du contrat de travail conclu en mars 1991, puis sous celui prévu par l'avenant

d'octobre 2001. Dans les deux cas, à teneur de ces documents émanant de l'employeur, il occupait une fonction d'employé d'atelier; durant la première période, il était soumis au règlement des employés d'atelier, durant la seconde à celui du personnel de A\_\_\_\_\_. Si le libellé du premier texte est ainsi cohérent, le deuxième comporte une contradiction. Celle-ci doit être résolue par une interprétation en faveur du travailleur.

Il s'ensuit que l'intimé a droit à une prime d'ancienneté calculée selon le règlement du personnel, plus généreux. Comme il est établi qu'il a accompli 20 ans au service de l'appelante, le montant dû à ce titre a été correctement calculé par le Tribunal, étant précisé qu'au vu de ce que la Cour a retenu au considérant précédent, il n'existe pas de circonstances particulières, contrairement à ce que soutient l'employeur, commandant la réduction de la quotité allouée.

Le jugement sera confirmé sur ce point également.

#### **E. 4**

Dans la mesure où l'appelant succombe dans son appel, il n'y a pas place pour appliquer l'art. 128 al. 3 CPC.

#### **E. 5**

La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC).

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

\* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/20932/2011-5

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des prud'hommes, groupe 5 :

À la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 15 novembre 2012 par le Tribunal des prud'hommes.

Au fond : Confirme ce jugement, en précisant le ch. 2 du dispositif de celui-ci en ce sens que A\_\_\_\_\_ est condamnée à verser à B\_\_\_\_\_ le montant brut de 22'352 fr. 70 et le montant net de 5'105 fr. 15. Déboute les parties de toute autre conclusion.

Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Denise BOËX, Madame Béatrice BESSE, juges; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.